

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

ANNEE SCOLAIRE 2020-2021 :

Entre les soussignés

Monsieur BOBIN

M.

et

chef d'établissement

fonction :

représentant le **collège Henri Wallon**
03 place Danton
94200 Ivry sur seine.
tel : 01.45.13.03.07
fax : 01.45.15.03.01
courriel : ce.0941781a@ac-creteil.fr

Représentant de l'entreprise

↑ tampon de l'entreprise ↑

concernant

nom :

l'élève

prénom :

classe :

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2005-124 du 26 septembre 2005 relative à la préparation de la rentrée scolaire 2005,

il a été convenu ce qui suit :

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève désigné ci-dessus.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement. **Un élève ne peut excéder 7h par jours et 30 heures par semaines. S'il a moins de 15 ans, 35h s'il a moins de 16 ans ; il ne doit pas travailler de 20h00 à 06h00 du matin.** S'il a plus de 16 ans il ne peut travailler de 22h00 à 06h00 du matin.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Nom, qualité et numéro de téléphone du tuteur.....

.....

Adresse précise du lieu de stage avec le numéro de téléphone.....

.....

.....

Dates et horaires de la séquence d'observation en milieu professionnel :

	MATIN	APRES-MIDI
Lundi 23 novembre 2020	De..... à.....	De..... à.....
Mardi 24 novembre 2020	De..... à.....	De..... à.....
Mercredi 25 novembre 2020	De..... à.....	De..... à.....
Judi 26 novembre 2020	De..... à.....	De..... à.....
Vendredi 27 novembre 2020	De..... à.....	De..... à.....

III - ANNEXE FINANCIERE

➤ Assurance de l'établissement : **MAIF n° 0963324H**

Le chef d'entreprise

Le responsable de l'accueil

Le chef d'établissement

**Les parents ou le représentant
légal**

L'élève

L'enseignant

